

ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

Profondément préoccupée par la vague de nouvelles arrestations et de détentions arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

Convaincue que la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'imposer la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, conduiront inévitablement à une nouvelle aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique du Sud et auront de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde.

1. *Réitère son rejet* de la prétendue "nouvelle constitution", qu'elle tient pour nulle et non avenue;
2. *Déclare* que la vague actuelle de violence et de meurtres de manifestants sans défense et de travailleurs en grève est la conséquence directe du fait que la prétendue "nouvelle constitution" est imposée par le régime raciste sud-africain;
3. *Condamne* le régime raciste sud-africain pour la façon dont il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et persiste à renforcer encore l'*apartheid*, système qui constitue un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales;
4. *Condamne en outre* les massacres dont la population opprimée continue d'être victime ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;
5. *Rejette* tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";
6. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive régnant en Afrique du Sud;
7. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour la libération nationale;
8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation grave régnant en Afrique du Sud du fait que la prétendue "nouvelle constitution" y est imposée et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

13^e séance plénière
28 septembre 1984

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/39/574.

⁶ *Ibid.*, document A/39/574/Add.1

⁷ A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.

39/3. Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

32^e séance plénière
17 octobre 1984

B

L'Assemblée générale

Approuve le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/4. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus grâce aux efforts du Groupe de Contadora, notamment l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984⁷,

Considérant que l'Accord de Contadora est l'aboutissement d'un processus de consultations et de négociations intensives entre les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, sous l'égide du Groupe de Contadora,

Considérant également que l'Accord de Contadora constitue une étape essentielle du processus de négociation, en ce sens qu'il ouvre la voie à la détente, à une paix durable et au développement économique et social dans la région,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale⁸,

1. *Demande instamment* à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, ce qui facilitera l'application intégrale des engagements prévus dans l'Accord et l'entrée en vigueur des mécanismes d'exécution et de suivi;

⁸ A/39/562-S/16775. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775.

2. *Demande également instamment* à tous les Etats, notamment à ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, de respecter pleinement les buts et principes de l'Accord de Contadora, ainsi que les engagements convenus, en adhérant au Protocole additionnel audit Accord;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, le 15 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution⁹;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

39^e séance plénière
26 octobre 1984

39/5. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982 et 38/3 du 27 octobre 1983,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea¹⁰ et la résolution 1 (I)¹¹ adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 38/3 de l'Assemblée générale¹²,

Notant que la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique, demeure efficace,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Prenant note de la décision 1984/148 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984 sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau des Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères.

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure.

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea¹³ et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution I (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de

⁹ Le rapport a paru sous la cote A/39/827-S/16865. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16865.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.1.20), annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² A/39/576.

¹³ A/CONF.109.8.